

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/073

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARATHON MEDIEVAL – INTERDICTION DE STATIONNEMENT – RUE GAMBETTA – DIMANCHE 10 MAI 2026 – NANGIS

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2026/DSG/DGS/CL/059 en date du 16/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BILLOUT, 3ème Adjoint au Maire,

Vu l'organisation du marathon médiéval organisé par le Conseil Départemental de Seine et Marne reliant BLANDY LES TOURS à PROVINS, le Dimanche 10 mai 2026,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/PM/017 en date du 31/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens notamment pour la prise en charge des participants arrivant à la gare SNCF de Nangis,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2026/PM/017 en date du 31/01/2026.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des emplacements de stationnement (zone verte) situés **rue Gambetta** dans la partie allant du rond-point du parking EFFIA jusqu'au Centre de Secours et d'Incendie de Nangis, du **Samedi 09 mai 2026 à 17h au Dimanche 10 mai 2026 à 09 heures.**

Article 3 : Les emplacements seront uniquement réservés aux stationnements des navettes de transport en commun assurant la prise en charge des participants, au marathon, arrivant via la gare SNCF de Nangis.

Article 4 : Un barriérage de police sera mis en place par les services de la ville de manière à matérialiser un couloir de bus sur les emplacements définis à l'article 2.

Article 5 : L'affichage du présent sera mis en place et maintenus par la Police Municipale.

Article 6 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service de la Communication et des Relations Publiques,
- Conseil Départemental de Seine et Marne

Fait à Nangis, le 21 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la tranquillité des habitants, du
développement numérique et des marchés
publics

Michel BILLOUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le...../...../2026

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr